

VD_GERICHTE PT18.003540 vom 28. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.003540

FR: VD_GERICHTE PT18.003540 du 28 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PT18.003540 del 28 gennaio 2025

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 in fine CPC) et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'759 fr. (62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.